

REPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE DE WISSOUS
Essonne



Ville de Wissous

DÉCISION N°23-93

Convention relative à l'organisation d'une formation avec le Centre Européen de Formation des Elus Locaux à destination d'un élu

Le Maire de la Ville de Wissous (Essonne),

Vu la loi du 3 février 1992 modifiée par la loi du 27 février 2002,

Vu la loi n° 2021-771 du 17 juin 2021 ratifiant les ordonnances n° 2021-45 du 20 janvier 2021 et n° 2021-71 du 27 janvier 2021 portant réforme de la formation des élus locaux,

Vu le décret n° 2021-596 du 14 mai 2021 relatif à la gouvernance de la formation des élus locaux, à l'agrément des organismes de formation des élus locaux et à la mise en œuvre et au calcul de leur droit individuel à la formation,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2123-12 et suivants,

Vu la délibération n°16 en date du 1^{er} octobre 2020 portant sur l'exercice du droit à la formation des élus municipaux,

Vu la délibération en date du 10 juin 2021 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées aux articles L. 2122-21 et L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la possibilité pour les élus municipaux d'effectuer des formations,

Considérant la demande de Madame Wendy LONCHAMPT, de bénéficier d'une formation dispensé par le Centre Européen de Formation des Elus Locaux (CEFEL), sis 65 rue Désiré Claude à SAINT ETIENNE (42000)

D E C I D E

Article 1: Une convention est signée entre la Ville de Wissous et l'organisme CEFEL agissant en qualité de dispensateur de formation à destination des élus. Cette formation se déroulera les 8 et 9 septembre 2023 à GREOUX-LES-BAINS (04).

Article 2: Le montant de cette formation s'élève à 100 € (non assujetti à la TVA) par module. Celle-ci est composée de 3 modules. Le total de cette formation s'élève donc à 300 €. Le règlement s'effectuera après la formation par mandat administratif, dès réception de la facture sous 30 jours.

Article 3 : La dépense correspondante est prévue au budget communal.

Article 4: La présente décision sera transmise à :

- La Sous-Préfecture de Palaiseau,
- Le Service de Gestion Comptable de Palaiseau,
- L'organisme CEFEL.

Article 5 : En application des articles R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, les personnes qui s'estiment fondées à contester la présente décision, disposent, pour en demander l'annulation, d'un délai de deux (2) mois à compter de sa date de notification :

- soit par recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Wissous
- soit par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, situé 56 avenue de Saint Cloud 78000 VERSAILLES
- soit par recours de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

L'absence d'une réponse au recours gracieux dans un délai de deux (2) mois, à compter de la date du dépôt du recours, vaut décision implicite de rejet.

Ces délais de recours ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

Fait à Wissous, le 12 juillet 2023



Florian GALLANT
Maire de Wissous